

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP").

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du FIP).

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est

pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général supérieur.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

- En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue."

Au 31 août 2007, la part de l'actif investi dans des entreprises éligibles au FIP géré par la société de gestion est la suivante :

FIP (année de création)	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
Hexagone Croissance 1 (2005)	18,1 %	31/03/2008

IDENTITÉ DU FIP HEXAGONE CROISSANCE 2

1. Catégorie d'OPVCM

Fonds d'investissement de proximité (FIP) relevant de l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier.

2. Société de Gestion

Turenne Capital Partenaires

Société anonyme au capital de 493 910,69 €

Siège social : 29-31 rue Saint-Augustin - 75002 Paris

3. Délégation de la gestion administrative et comptable

CACEIS FASTNET

Société anonyme au capital de 5 035 950 €

dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert - 75013 Paris,

immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481

4. Dépositaire

CACEIS BANK

société anonyme au capital de 200 000 000 €

dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert - 75013 Paris,

immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

5. Commissaire aux comptes

KPMG

Siège social : 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense cedex

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

6. Orientation de la gestion et règles d'investissement

(a) Part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

Le Fonds a pour objectif d'investir entre 75 % et 80 % de son actif en capital investissement.

L'objet du Fonds est de constituer, à hauteur de 60 % minimum de son actif, un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant principalement dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission. Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans le quota de 60 % porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises, à savoir des entreprises : (i) employant moins de 250 personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou

dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. La taille des investissements sera généralement comprise entre 0,5 et 3 millions d'euros.

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans. Afin de faciliter l'atteinte de ce minimum d'investissement, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, et envisage une ou plusieurs participations dans des fonds communs de placement à risques et/ou des sociétés de capital-risque.

En outre, pour être éligibles, ces entreprises devront exercer leur activité principalement dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les suivants : l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des FIP. Le Fonds n'investira pas dans des sociétés ayant pour activité principale la distribution de placements financiers.

Le Fonds prendra dans ces sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone Géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

(b) Part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)

Pour une part significative de la part de l'actif non soumis aux critères de proximité, la Société de Gestion constituera un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission, dans des sociétés présentant les mêmes caractéristiques que celles visées

au a) 1^{er} paragraphe ci-dessus mais situées en dehors de la Zone Géographique.

Ces opérations pourront porter sur des sociétés cotées ou non cotées, exerçant leur activité principalement hors des régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Les sommes en attente d'investissement ou de distribution et les liquidités du Fonds non destinées à être investies en actifs éligibles seront investies en titres de capital cotés, titres cotés donnant accès au capital ou titres cotés de dette, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux, Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs, et/ou en parts de fonds de gestion alternative de droit français. Leur allocation sera définie par la Société de Gestion en fonction de sa propre estimation de leur horizon de placement.

Le Fonds pourra investir à hauteur de 5 % de son actif net dans des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou dans des fonds extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de Gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 3.05 (a) du Règlement du Fonds.

7. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B :

- (I) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée.
- (II) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de Gestion et aux membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés) désignés par la Société de Gestion. Les Parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La valeur initiale de la Part A est de 500 €. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit 25 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de 2 parts soit 1 000 €, hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale de 1 €. Le nombre de parts B est plafonné à 10.000. Les souscripteurs des parts B seront désignés par la Société de Gestion. Les parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la Période de Souscription.

Les souscripteurs de parts B investissent donc au maximum 0,20 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Droits respectifs des Parts A et B :

- (I) les Parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 500 € par Part A ;
- (II) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts, soit 1 € par Part B ;
- (III) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts. Les Parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de Gestion.

8. Affectation des revenus

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02. du Règlement.

9. Distributions d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02. du Règlement.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes pour chaque distribution d'actifs.

10. Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

11. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée d'une fois dix-huit (18) mois maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le dépositaire, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

12. Date de clôture de l'exercice

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2009.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars.

13. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Lors du premier exercice, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de juin 2008 et décembre 2008 et mars 2009.

Lors des exercices suivants, la Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

14. Souscriptions

Les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une Période de Souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2007 (la "**Période de Souscription**").

Les Investisseurs souscrivent les Parts A à la plus élevée des deux valeurs suivantes, (i) valeur nominale des Parts A, ou (ii) dernière Valeur Liquidative connue des Parts A au jour de souscription.

Le prix de souscription est majoré du droit d'entrée.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de 40 000 000 €, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2007, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le "**Dernier Jour de Souscription**".

Le droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A non soumis à TVA est dû à la souscription et n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du

Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire et en millième de part.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de 1 000 €, hors droits d'entrée.

15. Rachats

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit sept (7) années, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées au 1.05 ci-dessus, sauf dans les cas suivants :

- (I) invalidité du Porteur de Part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (II) décès du Porteur de Part ou de son conjoint soumis à une imposition commune.
- (III) licencement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des trois raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10 du Règlement) précédant le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.05 du Règlement.

16. Cessions

Les parts sont négociables entre porteurs et entre porteurs et tiers dans les conditions ci-après. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, mentionnés à l'article 1.06 du Règlement, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds sauf en cas :

- (I) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (II) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (III) de licencement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (IV) de départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (cette dernière exception à la remise en question des avantages fiscaux exposés à l'article 1.06 du Règlement concerne seulement l'exonération d'impôt sur le revenu et n'est pas applicable à la réduction d'impôt).

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, ou tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du Règlement.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS, du prélèvement social et de

sa contribution additionnelle si le cédant ne s'en est pas acquitté.

17. Frais de fonctionnement

(a) Frais de gestion de la Société de Gestion :

Les frais de gestion de la Société de Gestion recouvrent la rémunération de la Société de Gestion.

Cette rémunération est fixée, pour chaque exercice de douze mois, à 3,50 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de l'exercice.

Des acomptes peuvent être prélevés en fin de trimestre, d'un montant égal à 0,875 % net de toutes taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté annuel des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Elle est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03 du Règlement.

(b) Frais divers plafonnés :

Ces frais recouvrent :

(I) La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu le dernier jour de chaque année et est égale à 0,05 % toutes taxes comprises de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de chaque année pour chaque exercice de douze mois, avec un minimum de 7 500 € hors taxes.

(II) La rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion. Ils sont à la charge du Fonds et ne peuvent excéder 0,1% net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (hors débours divers) par exercice comptable.

(III) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

(e) Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants annuels	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaire
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Frais de gestion de la Société de Gestion	Actif Net du Fonds à la fin de l'exercice	3,5 % net de toutes taxes	Acomptes trimestriels	Turenne Capital Partenaires
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement à 0,80 % net de toutes taxes de l'Actif Net du fonds	A la facturation	Prestataires externes
Frais d'opérations réalisées	Coûts réels	Plafonnement à 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes
Frais de constitution	Montant total des Parts A	1 % net de toutes taxes	Au fil des souscriptions	Turenne Capital Partenaires
Commission de cession des parts (en cas d'intermédiation de la société de gestion)	Montant du prix de cession	Au maximum égale à 5 % net de toutes taxes	Une fois à la cession	Turenne Capital Partenaires

18. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en Euros (souscription, portefeuille, comptabilité).

• Adresse de la Société de Gestion :

Turenne Capital Partenaires
29-31 rue Saint-Augustin - 75002 Paris

• Adresse du Dépositaire :

CACEIS Bank,
1-3 place Valhubert - 75013 Paris

• Souscriptions des parts :

A adresser à la Société de Gestion pour transmission au dépositaire ou directement au dépositaire.

• Rachats des parts :

A adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire.

• Valeur liquidative :

La Valeur Liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette Valeur Liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds "Hexagone Croissance 2", ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de Monsieur François Lombard, Turenne Capital Partenaires.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :
15 juin 2007.

Date d'édition de la Notice d'information : décembre 2008.